



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMOULIN FEDY SAS

Lieu-dit Marloz
7 Grande Rue
70190 Cirey

Références : UID257090/SPR/ES/2026-0410A
Code AIOT : 0005901795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement DEMOULIN FEDY SAS implanté Lieu-dit La Combe Bassand 70230 Cognières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOULIN FEDY SAS
- Lieu-dit La Combe Bassand 70230 Cognières
- Code AIOT : 0005901795

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Demoulin-Fedy est autorisée à exploiter en renouvellement et en extension une carrière de roches massives calcaire sur le territoire de la commune de Cognières. Cette autorisation a été délivrée au travers de l'arrêté préfectoral du 26/06/2006 modifié pour une durée de 20 ans.

Au regard de la proximité de la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter, la présente inspection a pour thème principal la remise en état du site et sa mise en sécurité.

Les zones suivantes ont été contrôlées:

- la clôture Sud de la carrière,
- l'aire étanche,
- les fronts Ouest et Nord,
- la zone de remblais au Nord-Est de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|---|-----------------------|
| 3 | Durée de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 6 | Géométrie des fronts | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 19.1 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 8 | Remise en état | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 34 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 9 | Remise en état | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 33.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Niveau de production | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 5.1 | Sans objet |
| 2 | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 11 | Sans objet |
| 4 | Garanties financières | AP Complémentaire du 29/04/2010, article 5 | Sans objet |
| 5 | Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 23 | Sans objet |
| 7 | Collecte des effluents | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 26.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté un devis signé le 30/01/2026 pour la réalisation d'un porter à connaissance pour prolonger l'autorisation de la carrière dont l'échéance est fixée au 26/06/2026. A la date de l'inspection, aucune demande de prolongation de l'autorisation n'a été transmise à l'administration.

Il a été constaté 2 non-conformités liées à l'échéance proche de la fin d'autorisation d'exploiter la carrière.

La première concerne l'absence de dépôt de dossier de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation dans le délai réglementaire du Code de l'environnement.

La seconde concerne l'absence de la finalisation de la remise en état de la carrière dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Enfin, une 3eme non-conformité a été constatée et elle concerne la largeur de la banquette du front Nord qui depuis 2021 demeure inférieure à la largeur minimale prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les 2 premières non-conformités font l'objet d'un projet d'arrêté portant mise en demeure et la troisième d'une action corrective

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 5.1 |
| Thème(s) : Autre, Tonnages annuels |
| Prescription contrôlée : [...] À partir de la 4 ^e année, la quantité annuelle moyenne autorisée sera limitée à 75 000 tonnes. La production pourra cependant atteindre 100 000 tonnes par an sans toutefois dépasser la moyenne annuelle de 75 000 tonnes mentionnée ci-dessus [...] |
| Constats : Les déclarations de la production annuelle sur le site GEREP depuis 2021 ne montrent pas de dépassement du tonnage moyen autorisé, ni du tonnage maximum autorisé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Aménagements préliminaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'interdiction d'accès |
| Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p>« [...] L'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir pendant toute la durée de la présente autorisation :</p><ul style="list-style-type: none">• [...] une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente</div> |

autorisation qui enfermera dans un premier temps la surface en exploitation puis dans un deuxième temps la surface autorisée,

- [...] des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'un panneau par 100 mètres [...]»

Constats :

Au cours de l'inspection précédente, il avait été constaté un nombre insuffisant de panneaux signalant le danger au niveau de la clôture. L'exploitant s'était alors engagé à installer des panneaux supplémentaires.

L'exploitant a réalisé une nouvelle clôture sur le périmètre Sud et Ouest de la carrière. Elle est équipée de panneaux régulièrement espacés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Échéance de l'autorisation

Prescription contrôlée :

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Constats :

L'échéance de l'autorisation est fixée au 26/06/2026.

L'exploitant a présenté un devis signé le 30/01/2026 pour la réalisation d'un porter à connaissance pour prolonger l'autorisation de la carrière dont l'échéance est fixée au 26/06/2026. Au la date de l'inspection, aucune demande de prolongation de l'autorisation n'a été transmise à l'administration.

La remise en état de la carrière n'est que très partiellement réalisée (cf point de contrôle n°9).

L'exploitant n'ayant pas informé le préfet dans le délai prévu par l'article R181-49 du Code de l'environnement son souhait de prolonger l'exploitation de la carrière, il doit réaliser les démarches suivantes:

- Une notification de cessation d'activité conformément à l'article R512-69-1 du Code de l'environnement.
- Un mémoire de réhabilitation de la carrière et la remise en état du site ou le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour exploiter à nouveau la carrière.

Un projet d'arrêté portant mise en demeure sera proposé à la signature du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité et réaliser la mise en sécurité de la

carrière sous **un délai de 1 mois**.
L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée depuis le 26/06/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2010, article 5

Thème(s) : Autre, Acte de cautionnement

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fournira de nouvelles garanties financières [...] pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 62 967 Euros »

Constats :

Un acte de cautionnement du Crédit Mutuel montre la constitution de garanties financières d'un montant de 74 671 Euros pour la période comprise entre le 27 juin 2021 et le 26 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 23

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan :

- de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie, [...]

[...] Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter [...]
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs [...],
- les zones remises en état[...]

Constats :

Le plan d'exploitation mis à jour le 8/01/2026 comporte l'ensemble des informations réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 19.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des gradins et des banquettes

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 26 mètres. Les gradins alternés seront constitués de 2 fronts de taille subverticaux d'une hauteur de 15 mètres maximum et séparés par des banquettes de 8 à 10 mètres de large. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Au cours de l'inspection précédente, il avait été constaté une largeur de banquette insuffisante (moins de 5 mètres) au niveau du front Nord (au regard du plan d'exploitation de 2020). Selon l'exploitant, ce fait était le résultat d'une purge d'une partie du front comportant une cavité sous la banquette. Toutefois, le dernier plan d'exploitation (janvier 2026) montre que cette banquette a été prolongée d'une quarantaine de mètres vers l'Ouest avec une largeur comprise entre 5 et 6 mètres. L'exploitant ne respecte toujours pas l'article susmentionné.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser dans un délai de 2 mois une étude géotechnique par un organisme compétent en la matière pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • étudier la stabilité des fronts présentant une largeur de banquette inférieure à 8 mètres, • proposer les mesures de prévention et/ou correctives à réaliser en cas de risque d'instabilité avéré. |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 7 : Collecte des effluents

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 26.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du dispositif de traitement</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures [...] doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipés d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel [...]</p> <p>La vidange de ce dispositif sera effectuée régulièrement pour éviter tout débordement et au minimum une fois par an.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le dispositif de traitement des eaux pluviales a été vidangé le 23/10/2025.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Remise en état

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 34</p> |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Autre, Réaménagement de la carrière |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation. Pour les terrains exploités dans le cadre des dispositions de l'article 1.2 du présent arrêté, cette remise en état devra être achevée dans le délai d'un an à partir de la fin des travaux d'extraction et de traitement des matériaux considérés.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La carrière présente un important retard d'exploitation. En conséquence, la remise en état n'a été réalisée que très partiellement et sa vocation agricole et forestière n'est actuellement pas effective (cf point de contrôle suivant).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La remise en état n'étant pas achevée, l'exploitant réalisera le mémoire décrit au point de contrôle suivant dans le cas d'absence de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 9 : Remise en état

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 33.2 |
| Thème(s) : Autre, Modalités |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les principaux aménagements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement et mise en sécurité des fronts de taille qui seront systématiquement purgés. Des pièges à cailloux seront installés limitant ainsi le risque de chutes de pierres. Le gradin inférieur sera chanfreiné sur une hauteur de 3 à 4 m avec une pente à 45°. Un tas d'éboulis sera créé au pied du front de taille évitant ainsi la circulation. • Remblaiement du carreau avec les stériles du gisement et les apports d'inertes en provenance des travaux de la ligne LGV. L'extraction et le modelage du carreau seront réalisés depuis la zone de chantier progressant vers l'Ouest au fil des années. Les engins de chantier ne circuleront en aucun cas sur les zones déjà réaménagées. • Pour éviter une érosion du sol et redonner à la parcelle communale sa vocation sylvicole, une prairie sera semée à la volée sur le talus facilitant le reboisement par des essences forestières, • Végétalisation définitive du carreau et de la plateforme des installations permettant la mise en culture des terrains qui seront remis à l'agriculteur au furet à mesure du réaménagement. |
| Constats : |

Il a été constaté au niveau de la partie Nord-Est de la carrière (zone anciennement exploitée) la présence d'un massif de déchets inertes d'extraction partiellement recouvert d'une végétation spontanée (sur ces flancs notamment). Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral susmentionné prévoit le reboisement de ce massif. La remise en état n'est pas réalisée conformément à ce plan.

Au niveau du front Nord, la remise en état prescrite prévoit son talutage sur l'ensemble de sa hauteur avec des stériles d'exploitation (avec une pente de 1/3). Ce talutage n'a pas été réalisé au regard de l'exploitation récente de cette zone.

Enfin, une restitution du carreau pour un usage agricole est prescrite (avec mise en place de stérile et d'une couche de terre végétale). L'ensemble du carreau de la carrière est à nu. La remise en état de cette zone n'a pas débuté.

Au regard de ces constats, la remise en état de la carrière est très partiellement réalisée et la vocation forestière et agricole du site n'est actuellement pas effective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser la remise en état de la carrière ou déposer une demande d'autorisation environnementale pour l'exploiter. Il informera l'inspection de l'option choisie sous un délai de 1 mois.

En cas d'absence d'une demande d'autorisation environnementale pour exploiter cette carrière, l'exploitant réalisera sous un **délai de 6 mois** un mémoire de réhabilitation dans lequel seront présentées les opérations de remise en état déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et au regard de la situation actuelle de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois